

VD_OMNI PS.2021.0094 vom 26. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0094

FR: VD_OMNI PS.2021.0094 du 26 juillet 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0094 del 26 luglio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CENTRE SOCIAL REGIONAL NYON-ROLLE | Décision octroyant le RI sans prise en charge d'un loyer; le CSR explique lors d'un entretien au bénéficiaire qui souhaite savoir pourquoi le loyer n'est pas pris en charge qu'il peut recourir comme indiqué sur cette décision; la décision entre en force sans avoir été contestée; nouvelles demandes de renseignements; le CSR lui adresse alors une lettre assortie de la voie et du délai de recours, par laquelle il déclare maintenir sa décision. Recours devant la DGCS déclaré irrecevable, cette lettre ne constituant pas une décision mais la simple confirmation d'une décision entrée en force. Confirmation par la CDAP: qui plus est, en tant qu'il était dirigé contre la décision initiale, le recours aurait été tardif. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée déclare irrecevable le recours formé par le recourant le 21 juillet 2021 contre les " décisions RI du 22 avril à aujourd'hui " pour le motif que l'acte du 22 juin 2021 - qui s'intitulait "décision" et comportait l'indication de la voie et du délai de recours - ne constituait pas une décision puisqu'il n'avait pas pour objet de créer des obligations à l'égard du recourant ou de constater l'existence de telles obligations; il ne faisait en effet qu'expliquer les raisons pour lesquelles le loyer du recourant n'était pas pris en charge. L'autorité intimée a toutefois examiné le recours uniquement comme étant formé contre l'acte du 22 juin 2021 et non contre la décision du 22 avril 2021 contre laquelle il était expressément dirigé. Pour examiner la décision attaquée, les différents actes rendus par le CSR seront analysés dans leur ordre chronologique. a) Le délai pour former recours contre la décision du CSR du 22 avril 2021, qui comportait un budget RI excluant la prise en charge du loyer du recourant, était de trente jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 77 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 74 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [LASV; BLV 850.051]), ce qui figurait du reste sur cette décision. Si le recourant souhaitait contester la non-prise en compte d'un loyer, il lui appartenait de former un recours, conformément à l'indication figurant au pied de la décision (voie et délai de recours). Il ne suffisait ainsi pas de s'adresser au CSR par oral (par téléphone ou lors d'un entretien avec ses assistante sociale et gestionnaire de dossiers) ou, plus tard, par courriel; le recourant devait suivre la procédure prévue par la loi et clairement indiquée sur la décision

et qui lui avait en outre été rappelée durant un entretien tenu le 6 mai 2021 (selon le Journal) ou le 14 mai 2021 (selon ce qui figure dans la lettre du CSR du 22 juin 2021). Le recours déposé le 22 juin 2021 contre la décision du 22 avril 2021 dont le recourant ne fait pas valoir qu'elle aurait été notifiée beaucoup plus tard était ainsi manifestement tardif, comme l'a relevé l'autorité intimée dans ses déterminations du 14 janvier 2022 dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans. En outre, à supposer que la lettre du 16 juin 2021 devait être considérée comme un recours - qui aurait été à tort adressé non pas à la DGCS mais au CSR -, celui-ci aurait également été tardif pour les mêmes motifs. b) L'autorité intimée a considéré que l'acte du 22 juin 2021 n'était pas une décision si bien que le recours dirigé contre cet acte était irrecevable. aa) La notion de décision est définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD en ces termes: "Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." S'agissant de la notion de décision, la jurisprudence a confirmé que constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2; arrêt AC.2019.0199 du 19 octobre 2020 consid. 1a). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquable, même si l'acte en question indique une voie de recours (arrêts AC.2019.0132 du 30 avril 2020; BO.1999.0011 du 21 octobre 1999). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (arrêts GE.2001.0038 du 11 juillet 2001; AC. 1999.0087 du 11 janvier 2000 ; voir également Bovay/Blanchard /Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2^{ème} éd., Bâle 2021, rem. 7 ad art. 3). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle) si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 p. 165; TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; TF 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1). bb) Dans le cas présent, l'acte du 22 juin 2021, qui se désigne comme une " décision ", " rappelle " que lors d'un entretien du 14 mai 2021 avec l'assistante sociale et le gestionnaire socio-administratif du recourant, il lui avait été expliqué qu'il avait indiqué dans sa demande de revenu d'insertion à la rubrique logement être logé gratuitement, n'avoir plus jamais participé aux frais de l'appartement depuis la clôture de son dossier RI en mai 2018 et que la situation financière de sa mère et de son beau-père n'avait pas changé, et qu'il avait un délai de 30 jours pour adresser un recours à la DGCS s'il n'était pas d'accord avec la décision du 22 avril 2021. En complément, il était encore précisé au recourant que la situation financière de sa mère et de son beau-père ne pouvait être améliorée en raison de l'ouverture d'un droit au

revenu d'insertion en sa faveur. Enfin, il était conclu que la décision du 22 avril 2021 était maintenue. Il y a ainsi lieu de constater que, bien que comportant l'indication de la voie et du délai de recours et se considérant ainsi comme une décision, l'acte du 22 juin 2021 n'a pas pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (art. 3 al. 1 let. a LPA-VD) ni de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ni encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Il ne fait en effet que répéter le contenu d'une décision en force, ne vise manifestement pas à remplacer la décision du 22 avril 2021 et ne modifie pas la situation juridique du recourant par rapport au contenu de celle-ci. En conséquence, cette lettre ne constitue pas une décision sujette à recours, et ce malgré le fait qu'elle comporte l'indication des voies de droit, cette mention ne suffisant pas à modifier sa nature juridique (cf. arrêt AC.2019.0132 précité consid. 1). C'est donc à juste titre que la DGCS, autorité intimée, a déclaré irrecevable le recours formé le 21 juillet 2021 en tant qu'il était dirigé contre la lettre du 22 juin 2021.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 45 LPA-VD en relation avec l'art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]; art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.